

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022332-AU

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022



DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2022 / 332

AFFAIRE Julien LUCHINI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 01 septembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202402-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Julien LUCHINI, ayant pour avocat la SELARL ALTANA, agissant par Me Christophe LAPP, demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022332-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

~~Par la saisine de~~ M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 06 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

